

Paléographie

Cours du 21 juin 2024

Ussel

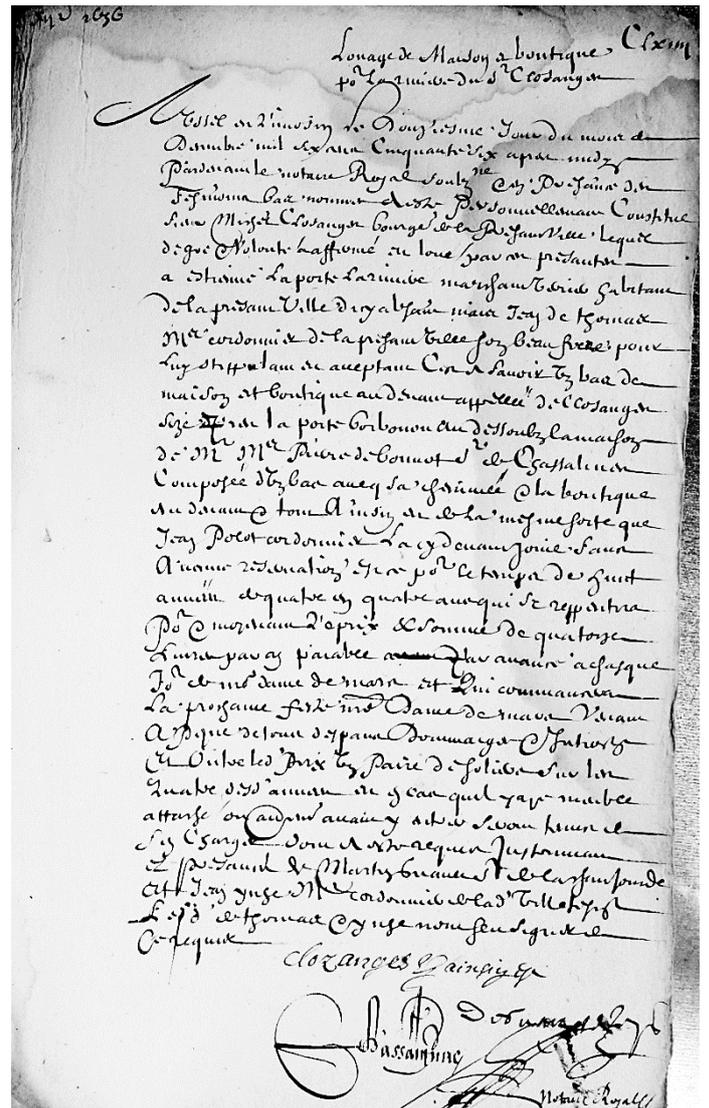
Cote E 2074

Louage de maison et boutique
po(u)r Larivière du s(ieu)r Closanges

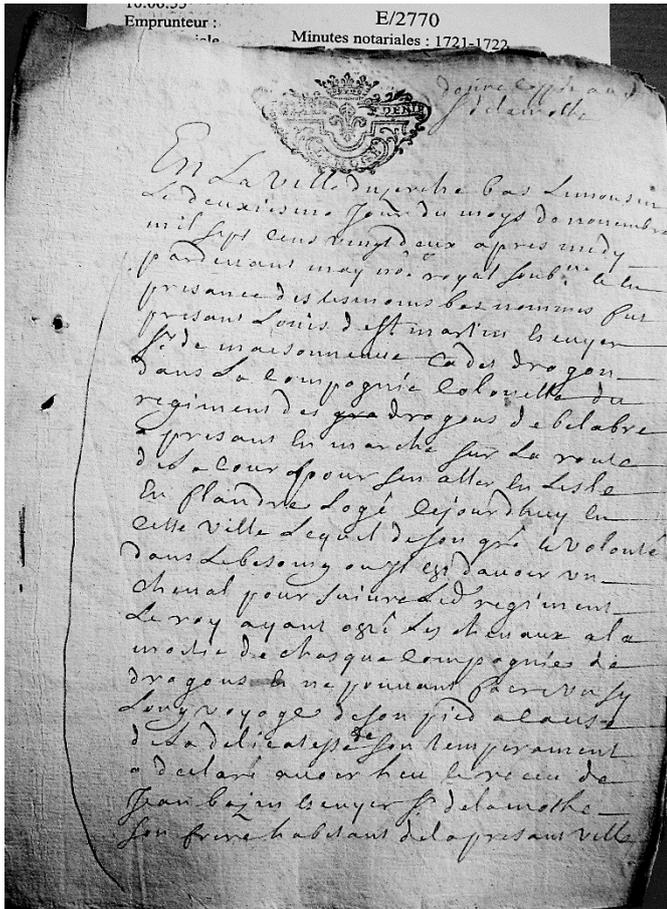
A Ussel en Limosin le douziesme jour du mois de decembre mil six cens cinquante six après midy pardevant le notaire royal soubz(sig)né et en présence des tesmoins bas nommés a esté personnellement constitué sieur Michel Closanges bourgeo(is) de la présent ville lequel

de gré et volonté a affermé et loué par ces présentes a Estienne Laporte Larivière marchand verrier habitant de la présent ville d'icy absant mais Jean de Thomas m(aistr)e cordonnier de la présent ville son beau frère pour luy stipulant et acceptant c'est a savoir un bas de maison et boutique audevant appellée de Closanges size près la porte Borbonou au dessoubz la maison de Mr Me Pierre de Bonnot s(ieu)r de Chassalines composée d'un bas avec sa cheminée et la boutique au devant et tout ainsin et de la mesme sorte que Jean Polot cordonnier l'a cy devant jouie sans aucune réservation est ce po(u)r le temps de huit années de quatre en quatre ans qui se repportera po(u)r et moyenant le prix et somme de quatorze livres par an payable par avance a chasque jo(u)r de n(ost)re Dame de mars et qui commencera la prochaine feste n(ost)re Dame de mars venant a peyne de tous despans dommaiges et interests et oultre led(ict) prix un paire de soliers sur les quatre des(ictes) années et en cas qu'il y aye meuble attaché ou au(trem)ent avant y entrer seront tenus de s'en charger dont a esté requis instrument ez présances de Martin Guanet de la Chanjourde et Jean Ynhe Me cordonnier de lad(icte) ville lesd(icts) de Thomas et Ynhe n'ont sceu signer de ce requis

1656

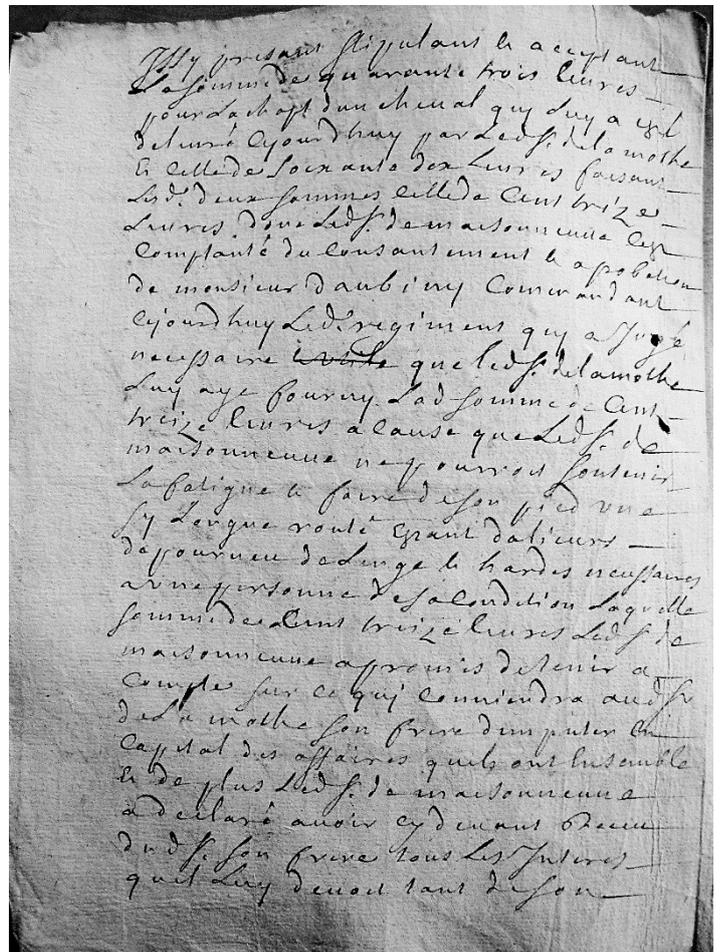


Clozanges ainsin de Guanet
Chassaignac notaire royal



En la ville d'Uzerche bas Limousin le deuxiesme jour du mois de novembre mil sept cens vingt deux après midy pardevant moy no(tai)re royal soub(zsig)né et en présence des tesmoins bas nommés fut présent **Louis de St Martin** escuyer **s(ieu)r de Maisonneuve** cadet dragon dans la compagnie colonelle du régiment des dragons de Belabre a présent en marche sur la route de sa cour pour s'en aller en Lisle en Flandre logé ce jourdhuy en cette ville lequel de son gré et volonté dans le besoing ou il est d'avoir un cheval pour suivre ledit régiment le roy ayant osté les chevaux a la moitié de chasque compagnie de dragons et ne pouvant faire un sy long voyage de son pied a cause de la délicatesse de son tempérament a déclaré avoir heu et receu de **Jean Bazin** escuyer **s(ieu)r de Lamothe** son frère habitant de la présent ville

issy présent stipulant et acceptant la somme de quarante trois livres pour l'achapt d'un cheval quy luy a esté délivré ce jourdhuy par led(ict) s(ieu)r de Lamothe et celle de soixante dix livres faisant lesd(ictes) deux sommes celle de cent treize livres dont led(ict) s(ieu)r de Maisonneuve c'est comptanté du consantement et aprobaton de monsieur Daubiny commandant ce jourdhuy led(ict) régiment quy a jugé nécessaire que led(ict) s(ieu)r de Lamothe luy aye fourny lad(ict) somme de cent treize livres a cause que led(ict) s(ieu)r de Maisonneuve ne pourroit soutenir la fatigue et faire de son pied une sy longue route estant dalieurs dépourveu de linge et hardes necessaires a une personne de sa condition laquelle somme de cent treize livres led(ict) s(ieu)r de Maisonneuve a promis de tenir a compte sur ce qui conviendra aud(ict) s(ieu)r de Lamothe son frère d'imputer en capital des affaires quilz ont ensemble et de plus led(ict) s(ieu)r de Maisonneuve a déclaré avoir cy devant receu dud(ict) s(ieu)r son frère tous le intéres quil luy devoit tant de son



Léguat maternel que des revenus
 de sa part et portion quil a sur les
 biens de feu m^r de Maisonneuve
 son père jusques ad'après une année
 icelle incluse en ce compris
 toutes autres quittances que led(ict) s(ieu)r
 Maisonneuve peut avoir donné
 sur lesd(icts) intéres quy avecq la présante
 a raison dud(ict) intérêt ne font que
 meme de tout quoy lesd(ictes) parties m'ont
 requis & de que je n'ay concédé
 le pisanais de s^r Louis - ardillion
 maraschal de logis de la susd(ict)e
 compagnie colonelle & Jean
 Besse clerc habitant de la présent
 ville tesmoins quy ont signé avecq
 led(ict) s(ieu)r commandant & led(ict) s(ieu)r
 de Maisonneuve Lamothe
 pour approbation seulement
 Ardillon
 commandant la dite compagnie
 colonelle
 Peyroudie
 notaire royal

léguat maternel que des revenus
 de sa part et portion quil a sur les
 biens de feu Mr de Maisonneuve
 son père jusques a la présante année
 icelle incluse en ce compris
 toutes autres quittances que led(ict) s(ieu)r
 Maisonneuve peut avoir donné
 sur lesd(icts) intéres quy avecq la présante
 a raison dud(ict) intérêt ne font que
 meme de tout quoy lesd(ictes) parties m'ont
 requis acte que leur ay concédé
 es présance de s(ieu)r Louis Ardillion
 maraschal de logis de la susd(ict)e
 compagnie colonelle et Jean
 Besse clerc habitant de la présent
 ville tesmoins quy ont signé avecq
 led(ict) s(ieu)r commandant et lesd(ictes) parties
 et moy
 Maisonneuve Lamothe
 pour aprobation seulement Daubigny
 Ardillon ma(resch)al de logis
 comendans laditte compagnie
 colonelle
 Besse Peyroudie notaire royal

Petite explication concernant le régiment de Belabre:

Le régiment des chasseurs de Franche-Comté est un régiment de cavalerie du royaume de France, de la République française et du Premier Empire, créé en 1675, renommé régiment de Belabre le 11 janvier 1705. Il combat essentiellement à pied mais se déplace à cheval.